



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	10 octobre 2024 (en visio-conférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCACTION

Réserve technique

Match n°29613776 – Coupe Gambardella – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / A.S.A. VAUZELLES en date du 06/10/2024

Vu la réserve technique formulée par le club A.S.A. VAUZELLES,
Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S.A. VAUZELLES via l'adresse de messagerie officielle le 07/10/2024,
Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Par ces motifs,
La Commission,
PREND NOTE de la réserve technique,
TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Match n°29613780 – Coupe Gambardella – U.S. LA CHARITOISE / U.F. MACONNAIS en date du 06/10/2024

Vu la réserve technique formulée par le club U.F. MACONNAIS,
Vu la confirmation de ladite réserve par le club U.F. MACONNAIS via l'adresse de messagerie officielle le 07/10/2024,
Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Par ces motifs,
La Commission,
PREND NOTE de la réserve technique,
TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Match n° 28246279 – Régional 1 HERBELIN – F.C. GRANDVILLARS / U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 05/10/2024

Vu la réserve technique formulée par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°28410618 – Régional 3 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / ET.S. DOUBS en date du 06/10/2024

Vu la réserve technique formulée par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réserve d'avant-match :

Match n°28249678 – Régional 3 – R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE / FRANCO-PORTUGAIS DE SENS en date du 06/10/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE de la manière suivante « *Je soussigné(e) CHABOUNI MUSTAPHA licence n° 891812135 Capitaine du club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATYAS MAUFROY, MARC LOUISY, AISSA AMESSIS, ENZO SALGADO, DAMIEN BARATA, STEVEN GARRET, BENOIT DOS REIS, MATHIEU DOS REIS, ALEXIS GESSERAND, BOTALIB HACHMI, MATHYS LUXEMBOURG, JASON BEGUE, BILLAL SIMONNET, LAURENT TEIXEIRA, du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE par un courriel en date du 07/10/2024, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E .09 de la ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs, Section du Statut de l'Arbitrage, en date du 13 juin 2024,

Attendu que par décision du 13 juin 2024, l'équipe Senior 1 du club FRANCO-PORTUGAIS DE SENS est amputé de -6 mutations pour l'ensemble de la saison 2024/2025,

Considérant cependant après vérifications qu'il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI pour le club FRANCO-PORTUGAIS DE SENS n'est considéré comme « Mutation » ou « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-recevable sur le fond,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°29613779 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – ENT. DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS / EV.S. DEMIGNY en date du 06/10/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ENT. DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **16/10/2024**, délai de rigueur :

S. GX HERICOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Alexis LE GARF (*club d'accueil F.C. MORTEAU-MONTLEBON*)

Situation du joueur Orlando PACHECO (801818477) :

Vu le courriel du club U.S. CLUNY FOOTBALL en date du 04/10/2024,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. CLUNY FOOTBALL en date du 23/07/2024,

Vu le refus émis par le club MACON F.C. en date du 24/07/2024 au motif : « Cause financière »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.C. CEsSEY S/TILLE	VIOLLON Maxence	Licence Libre U12 25/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. DE LONGCHAMP / Création Équipe U13
U.S. CHATENOIS LES FORGES	THEVENOT Coralie	Licence Libre Senior F 27/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté R.C. VOUEAUCOURT / Création Équipe Senior F
FOOTBALL CLUB HAUT JURA	PERREIRA Tony	Licence Libre U17 26/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté GRAND-VAUX FOOT est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 24/08/2024 date de fin des engagements

IS-SELONGEY FOOT-BALL	JACOB Flavie	Licence Libre Senior F 05/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté CERCLE FOOTBALL TALANT est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
ONZE ST CLEMENT	GOUSSARD Mathéo	Licence Libre U18 18/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté PERSEVERANTE PONTOISE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
ONZE ST CLEMENT	KOC Hamza	Licence Libre U17 18/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté PERSEVERANTE PONTOISE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
U.S. CHATENOIS LES FORGES	JEANDEL Victoria	Licence Libre Senior F 15/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. DE CHEVREMONT / Création Équipe Senior F
ET.S. DONZIAISE SECTION FOOT	AUVRAY Alan	Licence Libre Senior 09/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. POUILLY S/LOIRE / Création Équipe Senior
ET.S. DONZIAISE SECTION FOOT	LEROUX Aymric	Licence Libre Senior 11/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. POUILLY S/LOIRE / Création Équipe Senior
ET.S. DONZIAISE SECTION FOOT	VILELA Donovan	Licence Libre U19 22/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. POUILLY S/LOIRE / Création Équipe Senior
U.S.C. DIJONNAIS	KERKRI Safouane	Licence Libre U16 28/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
U.S.C. DIJONNAIS	VIRIOT Benoit	Licence Libre U16 26/08/2024	Disp Cachet Mutation 99.2 RG. FFF	Le joueur était licencié au club U.S.C. DIJONNAIS avant son départ au club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE
A.S. CESSEY S/TILLE	MASSIP Arnaud	Licence Libre Senior 12/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR / Création Équipe Senior
ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB	TALHAOUI Amine	Licence Libre U18 01/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté STADE AUXERROIS / Création Équipe U18
A. GRESILLES F.C. DIJON	BELLAFKIH Mohamed	Licence Libre U16 02/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
A. GRESILLES F.C. DIJON	GASSAMA Amadou	Licence Libre U16 25/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE est

			Pratique uniquement en catégorie d'âge	en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
A.S.C. DE MONTBELIARD	AZOUAGH Jawdan	Licence Libre U16 29/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté O. COURCELLES LES MONTBELIARD / Création Équipe U18
R.C.F VESOUL	CIANCIO Pablo	Licence Libre U12 10/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté F.F.M LA ROMAINE / Création Équipe U13
U.F. MACONNAIS	Nacim EL HASSANI	Licence Libre Senior 01/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	P.V. COMEX F.F.F. en date du 12/09/2024

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.A.C.S. DE CHENY	EL BADII Mehdi	Licence Libre Senior 20/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil disposait déjà d'une équipe Senior lors de la saison 2023/2024
AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	FUSIBAY Ewan	Licence Libre U14 11/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté CHARMOY F.C. est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	MILLOUR Raphael	Licence Libre U14 11/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté CHARMOY F.C. est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	FERMIER Clément	Licence Libre U14 11/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté CHARMOY F.C. est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements

1.4 LICENCES

Situation du joueur M. KOUAROGO Ilyassou (9604862109)

Vu la demande de Certificat International de Transfert introduite le 08 juillet 2024 par le club du F.C NEVERS concernant le joueur cité en objet,

Vu le commentaire figurant sur le C.I.T « *Date de désenregistrement de la F.R.F : 10/07/2024* »

Considérant que le service Licences de la Ligue BFC de Football n'a pris connaissance dudit commentaire qu'en date du 17 septembre 2024, date à laquelle un cachet « MUTATION » a été apposé sur la licence avec une date de début fixé au 17 septembre 2024,

Considérant que l'avocat mandaté par le club du F.C NEVERS demande le retrait du cachet mutation au motif que le dernier match effectué par le joueur remonte à la saison 2022/2023,

Considérant que le joueur KOUAROGO Ilyassou n'a participé à aucune rencontre lors de la saison 2023/2024,

La Commission,

RETIRE le cachet « MUTATION » apposé sur la licence de M. KOUAROGO Ilyassou.

Situation de la joueuse MME. ROSARIO ESPINAL Amalia (9605074831) :

Vu le courriel du club du F.C MORTEAU MONTLEBON en date des 07/10/2024,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que la joueuse ROSARION ESPINAL Amalia peut être autorisée à la pratique du football au sein du club F.C MORTEAU MONTLEBON,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que la joueuse ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que la joueuse ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

Situation de M. Mathéo ROND (9604877014) :

Pris connaissance de la demande de licence en faveur du joueur Mathéo ROND en faveur du club E.S. APPOIGNY,

Vu les dispositions des articles 60 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.09 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il ressort de l'étude des pièces qu'une pièce d'identité falsifiée a été transmise, **à la seule initiative du joueur**, dans le cadre de la demande de licence du joueur Mathéo ROND,

Considérant que le joueur Mathéo ROND se voit licencié U19 alors qu'il devrait être licencié U18 eu égard de son vrai âge, Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la demande de licence introduite par le club E.S. APPOIGNY en faveur du joueur Mathéo ROND,

INFLIGE une amende de 150€ au club E.S. APPOIGNY.

Situation du joueur Yassime MAZIZ (2544778155) :

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Vu la demande de M. Yassime MAZIZ, en date du 10/10/2024, demandant la suppression de sa licence introduite au club LOUHANS CUISEAUX F.C.,

Vu l'introduction régulière de la demande de licence de M. Yassime MAZIZ,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de M. Yassime MAZIZ au sein du club LOUHANS CUISEAUX F.C.

1.5 VIE DES CLUBS

RADIATION

Situation du club U.S. BELANNAISE (548367) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Côte d'Or en date du 09/09/2024, quant à la situation du club U.S. BELANNAISE,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club U.S. BELANNAISE n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club U.S. BELANNAISE,

Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR (560310) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Côte d'Or en date du 09/09/2024, quant à la situation du club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR,

Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club SPARTAK BRESSEY (581728) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Côte d'Or en date du 09/09/2024, quant à la situation du club SPARTAK BRESSEY,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club SPARTAK BRESSEY n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club SPARTAK BRESSEY,

Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club F.C. OUGES FENAY (541543) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Côte d'Or en date du 09/09/2024, quant à la situation du club F.C. OUGES FENAY,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club F.C. OUGES FENAY n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club F.C. OUGES FENAY,

Transmet au Conseil d'Administration pour information.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 4 : 05/10/2024 :

- R.A.S.

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE

506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffroy CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCQ
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

Situation du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB :

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 26/09/2024 dans lequel cette dernière a infligé à M. Mohammed Amine DAMIR une interdiction de délivrance de licence pour une durée de 5 ans et a supprimé les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025,

Vu la disposition financière F.24 de la Ligue BFCF,

Considérant que M. Mohammed Amine DAMIR était le référent sécurité du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB,

Considérant que ce dernier, sans licence Dirigeant et sous le coup d'une interdiction de délivrance pendant 5 ans, ne peut plus être le référent sécurité du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB,
La Commission,

DEMANDE au club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB de désigner un nouveau référent sécurité,
INFLIGE une amende de cent euros (100€) au club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB.

Situation du club BELFORT FUTSAL CLUB :

Pris connaissance de l'absence de désignation de responsable sécurité par le club BELFORT FUTSAL CLUB, alors que le championnat de Régional 1 Futsal a commencé lors du week-end des 5 et 6 octobre 2024,

Vu la disposition financière F.24 de la Ligue BFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de cent euros (100€) au club BELFORT FUTSAL CLUB,

RAPPELLE que le club pourra être amendé de cinquante euros (50€), par journée disputée à domicile sans responsable sécurité.

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Futsal, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

Réunion du 21 septembre 2024 :

Considérant que la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football a organisé le 21 septembre 2024 une réunion de formation à destination des clubs composants les championnats Régional 1 HERBELIN et R1 FUTSAL, et plus particulièrement les référents sécurité de ces clubs,

Considérant que lors de cette réunion, certains de ces référents sécurité étaient absents,

Considérant que certains référents sécurité ont prévenus de leurs absences sans la justifier et que d'autres n'ont pas du tout prévenu de leur absence,

Vu la disposition financière L.01 de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 35€ pour absence non-excusee aux clubs lités ci-dessous,

INFLIGE une amende de 30€ pour absence non-justifiée aux clubs lités ci-dessous,

CLUB	NOM – PRÉNOM	ABSENCE	AMENDE
A.L.C. LONGVIC		Absence	35€
A.J. AUXERRE		Absence	35€
U.S. ST VIT	Stéphane SUDAN	Absence	35€
FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN	Absence	35€
A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT	Absence	35€
A.S. AUDINCOURT	Naste VENOSKI	Absence non-justifiée	30€

A.S. AUDINCOURT	Laurent ZAFRA	Absence non-justifiée	30€
F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT	Absence	35€
A.S. LA CHAPELLE DE GUIN- CHAY	Patrice ALIX	Absence	35€
F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON	Absence non-justifiée	30€
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON	Absence non-justifiée	30€
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY	Absence non-justifiée	30€
A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD	Absence non-justifiée	30€
ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET	Absence non-justifiée	30€
F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN	Absence non-justifiée	30€
A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB	Absence non-justifiée	30€
A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR	Absence non-justifiée	30€
FOOTBALL CLUB NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE	Absence	35€
FOOTBALL CLUB NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT	Absence	35€
S. GX HERICOURT	Alain STENNELER	Absence	35€
S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI	Absence	35€
BESANCON ACADÉMIE FUT- SAL	Kévin LERISSEL	Absence	35€
LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI	Absence	35€
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Mohammed Amine DAMIR	Absence	35€

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
FEVRIER	Adrien	BEF	CERC.LAIQ. MARSANNAY	24/25
DEVOULON	Arnaud	BMF	A.S. QUETIGNY	26/27
FEDRIGO	Patrick	BMF	F.C. GUEUGNONNAIS	/

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anoir BENTIRI avec le club A.S. BELFORT SUD (Principal – R1).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. AKA Somian Raymond avec le club A.S. QUETIGNY (Principal – R1).

2.4 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

Situation de l'éducateur Dorian BLANCHARD – A.S.M. BELFORTAINE F.C. :

Vu le courriel du club A.S.M. BELFORTAINE F.C. en date du 11/09/2024 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les pièces transmises par le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. notamment la convention de mise à disposition avec le club A.S. BAVILLIERS,

Vu la convention de mise à disposition de M. Dorian BLANCHARD auprès du club A.S. BAVILLIERS,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents **s'il est salarié au sein de chacun des deux clubs** (** La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre*),

Considérant que M. Dorian BLANCHARD est salarié auprès d'un groupement d'employeurs (GEP SL 90), mis à disposition du club A.S. BAVILLIERS et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Sénior R3,

Considérant que M. Dorian BLANCHARD est l'éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Jeunes U14 R avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,

Considérant néanmoins que M. Dorian BLANCHARD ne dispose pas du statut de salarié auprès du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,

La commission,

DÉCIDE de ne pas accorder le bénéfice des dispositions de l'article 34Bis en faveur de M. Dorian BLANCHARD et du club A.S.M. BELFORTAINE F.C..

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Pascal COCOT pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE (R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF régionaux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BEF, Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Pascal COCOT possède le BMF, diplôme inférieur au BEF,

Attendu que lors de la saison 2023/2024, M. Pascal COCOT avait bien la charge de l'équipe Senior R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

DIT le club U.S. COTEAUX DE SEILLE en règle vis-à-vis du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football à compter du 16/09/2024 (réalisation de la FPC le 13-14/09 et demande de licence introduite le 16/09),

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau du diplôme imposé.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 5/6 octobre	A.J. AUXERRE	R1 F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 5/6 octobre	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 5/6 octobre	ENT. FLORENTINOISE F.C.	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 5/6 octobre	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 5/6 octobre	U.S. SENNCEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 5/6 octobre	R.C. SAONNOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée des 5/6 octobre	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	L'éducateur ne dispose pas de licence technique/régionale	75€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	F. REUNIS ST MARCEL	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	IS-SELONGEY FOOTBALL	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	GJ SUD HAUTE SAÔNE	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	A.S.A. VAUZELLES	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	A.S. BAVILLIERS	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Coupe U14 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	A.S. FONTAINE D'OUCHE	U14 R	Aucun Educateur déclaré	30€

2.7 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 5/6 octobre	ENT.F. VILLAGES	R2	Éducateur suspendu	
Journée des 5/6 octobre	U.S. ST SERNINOISE	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 5/6 octobre	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 5/6 octobre	A.S.J.U.L. ST JEAN DE LOSNE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée des 5/6 octobre	A.S. SAONE MAMIROLLE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 5/6 octobre	C.AV. ST GEORGES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 5/6 octobre	DIGOIN F.C.A.	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 5/6 octobre	F.C. PAYS-MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 5/6 octobre	A.S. NORD TERRITOIRE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Coupe U16 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	F.C. CHAMPAGNOLE	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Coupe U14 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	ET.S. EXINCOURT	U14 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Coupe U14 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	JURA SUD FOOT	U14 R	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Coupe U14 Crédit Agricole – Tour de Cadrage	F.C. VALDAHON-VERCEL	U14 R	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	

2.8 CORRESPONDANCE

Courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS :

Vu le courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 03/10/2024, demandant une dérogation pour leur éducateur M. Stéphane DESCHARMES jusqu'au 18/01/2024, date de la session de Formation Professionnelle Continue à laquelle il s'est inscrit,

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 6,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION pour la saison 2024-2025, à savoir une licence Technique / Régionale +BEF,

Attendu que seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue (FPC) reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique, Attendu également que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que M. Stéphane DESCHARMES devait participer à une FPC lors de la saison 2023/2024,
Considérant, dès lors, qu'à ce jour M. Stéphane DESCHARMES n'est pas à jour de son obligation de sa FPC,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club F.C. GUEUGNONNAIS,

DIT que le club sera considéré en infraction vis-à-vis du Statut des Éducateurs et Entraîneur du Football jusqu'à réalisation de la Formation Professionnelle Continue et l'obtention de la licence Technique / Régionale de M. Stéphane DESCHARMES.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. BILAL Mohamed Amir :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. BILAL Mohamed Amir le 30/09/2024,

Attendu que M. BILAL Mohamed Amir possède une licence en faveur du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL (D4) pour la saison 2024/2025, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

Considérant que les arbitres peuvent effectuer cette demande : - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de M. BILAL Mohamed Amir.

3.2 CORRESPONDANCES

Situation de M. JEANNETTE Ken Gerard :

Vu le courriel de M. JEANNETTE Ken Gerard en date du 28/09/2024,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date des 31/05, 29/06 et 18/07,

Vu le procès-verbal du District de Côte d'Or en date du 9 septembre 2024 prononçant la cessation d'activité du club SPARTAK BRESSEY,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. JEANNETTE Ken Gerard par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (R1) le 15/07/2024, le club quitté – SPARTAK BRESSEY – n'étant pas le club formateur,

Considérant qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

Considérant que la demande de licence de M. JEANNETTE Ken Gerard est intervenue antérieurement à la cessation d'activité du club SPARTAK BRESSEY,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner de suite favorable à la demande de M. JEANNETTE Ken Gerard.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BOUCHER – BARREY – MONNOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du GJ LES PORTES DU HAUTS DOUBS (560523) :

Reprenant son procès-verbal en date du 03/10/2024,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le G.J. LES PORTES DU HAUT DOUBS a transmis un chèque le 22/08/2024, en vue de régulariser sa situation, au District Doubs-Territoire de Belfort en lieu et place de la Ligue,

Considérant qu'en date du 03/10/2024, le G.J. LES PORTES DU HAUT DOUBS a été considéré comme non en règle financièrement vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Attendu que le G.J. LES PORTES DU HAUT DOUBS a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le G.J. LES PORTES DU HAUTS DOUBS en règle à compter du 10/10/2024.

Situation du GJ JS TOULON ÉTANG LUZY (581903) :

Reprenant son procès-verbal en date du 03/10/2024,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le G.J. JSTOULON ÉTANG LUZY a transmis un chèque le 09/10/2024, en vue de régulariser sa situation,

Considérant qu'en date du 03/10/2024, le G.J. JS TOULON ÉTANG LUZY a été considéré comme non en règle financièrement vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Attendu que le G.J. JS TOULON ÉTANG LUZY a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le G.J. JS TOULON ÉTANG LUZY en règle à compter du 09/10/2024.

Situation du club A.S. BAULAY (522283) :

Reprenant son procès-verbal en date du 03/10/2024,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club A.S. BAULAY a transmis un chèque le 07/10/2024, en vue de régulariser sa situation,

Considérant qu'en date du 03/10/2024, le club A.S. BAULAY a été considéré comme non en règle financièrement vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Attendu que le club A.S. BAULAY a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A.S. BAULAY en règle à compter du 07/10/2024.

Situation du club F.C. SOING (518979) :

Reprenant son procès-verbal en date du 03/10/2024,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club F.C. SOING a transmis un chèque le 10/10/2024, en vue de régulariser sa situation,

Considérant qu'en date du 03/10/2024, le club F.C. SOING a été considéré comme non en règle financièrement vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Attendu que le club F.C. SOING a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club F.C. SOING en règle à compter du 10/10/2024.

4.2 SUSPENSION

Situation du club U.S. BELANNAISE (548367) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,
Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club U.S. BELANNAISE a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 10/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Steve TEIXEIRA et Jérémy VIGNOTTE respectivement Président et Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans et **SUPPRIME** les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025.

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR (560310) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 10/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Léo FINANCE et Thomas LE GRAND respectivement Président et Secrétaire et Trésorier du club, pour une durée de 5 ans.

Situation du club SPARTAK BRESSEY (581728) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club SPARTAK BRESSEY a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 10/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Alexandre LOPES, Paul MORAINÉ et Armand GARNY respectivement Président, Secrétaire et Trésorier du club, pour une durée de 5 ans et **SUPPRIME** les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025.

Situation du club F.C. OUGES FENAY (541543) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club F.C. OUGES FENAY a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 10/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Abdella KADDOUR, Clément PATOUILLET et Hatim DENDANE respectivement Président, Secrétaire et Trésorier du club, pour une durée de 5 ans et **SUPPRIME** les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025.

4.3 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 12-13/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 10/10/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 10/10/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 12 et 13 octobre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District concerné	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points
548954	STE S. ST SAULGEOISE	Senior D3	Nièvre	-1 Point
531636	R.C. ENTRAINS S/NOHANS	Critérium Vétérans	Nièvre	-1 Point
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	R1 Futsal	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

